

STATUTS

CONSTITUTION – DENOMINATION - DUREE

ARTICLE 1 - Création

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 01/07/1901 et le décret du 16/08/1901, dénommée « **Cheops Occitanie** » (Conseil Handicap Emploi des Organismes de Placements Spécialisés).

ARTICLE 2 – Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

OBJET SOCIAL

ARTICLE 3 – Objet social

Les buts de l'Association-Cheops Occitanie sont :

- De fédérer les associations d'Occitanie adhérentes à Cheops National délivrant les missions d'Organismes de Placements Spécialisés ;
- De développer une politique concertée ;
- De représenter dans le respect des orientations de Cheops National, ses membres auprès des instances décisionnaires en région notamment au PRITH, SPER,... ;
- D'élaborer et de conduire une stratégie régionale commune aux niveaux institutionnel et opérationnel sur le plan régional ;
- D'être force de proposition notamment dans des domaines concernant les pratiques professionnelles, les outils et tout autre sujet nécessaire à la mise en œuvre des missions ;
- D'organiser et de promouvoir des réflexions, échanges, formations et recherches techniques, visant à

- développer et à consolider les différents outils utiles à la mise en œuvre des missions des adhérents ;
- D'organiser et de développer une politique de communication commune ;
 - D'apporter des services d'expertise aux adhérents, ainsi qu'aux employeurs publics et privés, aux associations et aux institutions : conseil, formation professionnelle, médiation et tous services nécessaires à l'amélioration du service rendu aux personnes en situation de handicap et aux employeurs publics et privés ;
 - De favoriser l'optimisation des moyens notamment par la mutualisation, aussi souvent que nécessaire.

CHEOPS National et CHEOPS Occitanie

ARTICLE 4 – Articulation Cheops National – Cheops Occitanie

CHEOPS Occitanie est une association indépendante et affiliée à « Cheops National », avec laquelle elle partage les valeurs et les objectifs.

L'association Cheops Occitanie est composée des associations gestionnaires des Cap emploi des 13 départements de l'Occitanie, adhérentes à Cheops National et à jour de leur cotisation.

Cheops Occitanie, conformément aux statuts de « Chéops National », élit des représentants (parité Administrateur et Directeur) de la région dans les instances de Cheops National, pour un mandat de 4 ans renouvelable, par moitié tous les 2 ans.

SIEGE SOCIAL

ARTICLE 5 – Siège social

Le siège social est fixé au : immeuble Anthyllis, 8 rue Paul Mesplé, 31100 Toulouse.

Le siège social de l'association pourra être déplacé sur simple décision du Conseil d'Administration.

MEMBRES : ADHESION – COTISATION – RADIATION

ARTICLE 6 - Adhésion

Peut bénéficier de la qualité de membre toute association gestionnaire d'une structure Organisme de Placement Spécialisé implantée dans la région Occitanie, adhérente à Cheops National, partageant le Projet Associatif et stratégique de Cheops Occitanie, voté par son Assemblée Générale et s'engageant à respecter les présents statuts.

L'adhésion à l'Association Cheops Occitanie résulte d'une demande de l'Association gestionnaire, par Cap emploi, auprès du Conseil d'administration pour validation selon les règles définies à l'article 11.

Elle se concrétise par le versement de la cotisation annuelle, dont le paiement est requis. Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

L'appel à cotisation est effectué en début d'année.

La qualité de membre de l'Association Cheops Occitanie se perd :

- Par démission de l'organisme adhérent décidée par son Conseil d'Administration, et adressée par lettre recommandée.
- Par radiation du Conseil d'Administration de Cheops Occitanie prise par délibération et vote majoritaire, instruit par la Commission d'Arbitrage mentionnée au Règlement intérieur, pour non-respect des principes fondateurs de Cheops Occitanie ou tout agissement susceptible de causer préjudice moral ou matériel grave à l'Association ou par toute infraction aux présents statuts.
- En cas de non-adhésion de l'Association gestionnaire du Cap emploi à Cheops National
- Par défaut de paiement de la cotisation au 30 avril de l'année en cours, après décision du conseil d'administration.

MANDAT & SUBSIDIARITE

ARTICLE 7 - Subsidiarité

Chaque association adhérente demeure autonome dans sa politique et dans ses pratiques.

L'association Cheops Occitanie est au service des entités qui la constituent. Elle rassemble leurs propositions ou points de vue en respectant la démocratie associative, et les fait valoir à l'échelon régional ou à l'échelon national auprès de Cheops National qui le représente.

ARTICLE 8 - Mandats

L'association Cheops Occitanie est habilitée par ses adhérents à participer aux discussions régionales avec les différents signataires des textes et conventions concernant la mise en œuvre de la mission d'OPS et tout autre sujet relatif à l'emploi et la formation des personnes handicapées.

Ainsi, après information, consultation et avis majoritaire favorable des associations membres, l'association Cheops Occitanie peut valablement engager des négociations avec tout partenaire institutionnel habilité à le faire.

Pour chaque action régionale, le CA ou à défaut son Président après consultation de ses membres mandate par délibération expresse une délégation chargée de négocier avec les partenaires. Il définit à chaque fois les positions que la délégation doit tenir.

Le texte de tout projet d'accord, dans sa version définitive, doit être examiné et approuvé à la majorité simple par le Conseil d'Administration préalablement à sa signature.

ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 9 – L'Assemblée Générale

L'assemblée générale définit les orientations politiques et les objectifs généraux de l'Association, sur proposition du Conseil d'Administration.

Elle est constituée d'une représentation dûment mandatée de ses membres adhérents, fixée à deux personnes, un administrateur et un directeur, disposant chacun d'une voix pour chaque Cap emploi. Chacun de ces membres empêchés nomme un suppléant qui le représente en cas d'absence.

ARTICLE 10 – Fonctionnement de l'Assemblée Générale

Elle se réunit au moins une fois l'an sur convocation du Président, adressée un mois avant la date fixée.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée Générale ; il expose la situation morale et le rapport d'orientation. Le Secrétaire présente le rapport d'activité. Le trésorier présente le rapport financier et le budget prévisionnel pour l'année suivante. Ces rapports sont soumis au vote de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée délibère valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Les Représentants de chaque Association peuvent se donner procuration l'un à l'autre dans la limite d'une procuration par représentant. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, une seconde Assemblée Générale sera convoquée ultérieurement : elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 11 – Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration réunit les titulaires élus de chaque OPS adhérent. En cas d'absence, un titulaire peut être remplacé par son suppléant.

Le Conseil d'administration élit, pour une durée de 2 ans renouvelable parmi ses membres Administrateurs d'associations gestionnaires, un(e) Président et un(e) Vice-présidents chargés de représenter l'Association Cheops Occitanie et un(e)secrétaire, un(e) trésorier, un(e) secrétaire adjoint, un(e) trésorier adjoint.

Le Conseil d'Administration de Cheops Occitanie désigne ses représentants au conseil d'administration de « Cheops National » selon les règles énoncées à l'article 4 des présents statuts.

Le Conseil d'Administration se réunit autant que de besoin et au moins trois fois par an, sur convocation de son Président. Il peut être réuni également à la demande des deux tiers de ses membres.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et réaliser tous les actes et opérations, qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale ou au Bureau, et notamment :

- il propose la politique et les orientations générales de l'association ;
- il veille à la bonne mise en œuvre du projet ;
- il informe des évolutions locales ou problématiques spécifiques des OPS – Cap Emploi ou de l'emploi des personnes en situation de handicap relevant du niveau régional ;
- il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques ;
- il arrête les budgets et les comptes de l'exercice, que lui présente le trésorier, avant adoption de ceux-ci par l'Assemblée générale ;
- il nomme les membres du Bureau et met fin à leurs fonctions ;
- il approuve le règlement intérieur de l'association, soumis à l'AG ;
- il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président et peut confier à un administrateur toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée ;
- il peut investir la délégation régionale d'une mission ou d'une action spécifique.

Il délibère valablement si la majorité de ses membres est présente ou représentée, chaque membre ne pouvant être porteur que d'une seule procuration. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Les mandats d'administrateur sont exercés à titre gratuit.

Pour les remboursements de frais engagés correspondant à des missions autorisées par le Bureau, les sommes versées aux administrateurs doivent correspondre exactement aux dépenses réellement exposées par ceux-ci dans l'exécution de leur mandat, et doivent conserver un niveau conforme à des pratiques raisonnables et de bonne gestion. Le Conseil d'administration est chargé de veiller à cet aspect, et en répond devant l'Assemblée générale.

BUREAU

ARTICLE 12 – Le Bureau

Le Bureau se compose du Président, du Vice-président, du secrétaire et du trésorier(e) et des adjoints (es) de ces deux fonctions.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou d'un membre désigné par lui.

Le Bureau organise la vie de l'association. Il :

- prépare les décisions à prendre par le Conseil d'administration et par l'Assemblée générale ;
- veille à l'exécution des décisions prises par le Conseil d'administration et celles votées par l'Assemblée générale ;
- propose au Conseil d'administration les orientations stratégiques de l'association en fonction de l'évolution du contexte régional ;
- assure la continuité, la permanence et le développement de l'action de CHEOPS Occitanie ;
- anime CHEOPS Occitanie et est à l'écoute de la vie des OPS – Cap emploi de la région Occitanie ;
- peut créer une ou plusieurs commissions spécifiques, temporaires ou permanentes, dont il précise les missions ;
- propose l'approbation et toute modification des Statuts et du Règlement intérieur au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale ;
- est habilité à établir des conventions ou contrats avec les organismes extérieurs et les salariés ;
- est le garant du projet : le cas échéant, un lien de subordination clair est à donner à une délégation régionale, quelle que soit sa configuration ;
- En cas de salariat, un document unique de délégation est établi, ainsi qu'un management opérationnel entre le salarié, le Président et le Bureau.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 13 – L'Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à l'initiative du Président ou à la demande de la moitié des membres.

Elle siège valablement si les deux tiers au moins des membres adhérents (arrondi à l'entier supérieur), à jour de leur cotisation, sont présents ou représentés.

Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée ultérieurement. Elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les votes sont acquis à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Les procurations sont établies sur les principes en vigueur pour l'Assemblée Générale.

DELEGATION REGIONALE

ARTICLE 14- délégation régionale

Le Délégué Régional participe aux différentes instances de Cheops Occitanie avec voix consultative.

MOYENS GENERAUX

ARTICLE 15- moyens généraux

Certains événements empêchant le déplacement de plusieurs membres, les instances pourront se dérouler en audio ou en visio conférence.

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 16 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera présenté par le Bureau ~~et~~ soumis au Conseil d'Administration, et voté par l'assemblée générale.

RESSOURCES – COTISATION

ARTICLE 17 - Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

1. Les cotisations des membres,
2. Les subventions, qui peuvent lui être attribuées,
3. Les produits générés par ses activités,
4. Toute autre ressource autorisée par la loi.

DISSOLUTION

ARTICLE 18 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres de l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée dans ce but, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci.

L'actif est, s'il y a lieu, dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 01/07/1901 et au décret du 16/08/1901.

Le Secrétaire

Le Président